



Lettre informative 3/2016

Avec la présente lettre l'Administration fédérale des contributions AFC informe les agents payeurs suisses sur les aspects pratiques de la transition des Accords sur l'imposition à la source et de l'Accord entre la Suisse et l'UE sur la fiscalité de l'épargne à l'échange automatique de renseignements.

1 Etat des lieux

Le 27 mai 2015 la Suisse et l'Union Européenne (UE) ont signé un accord bilatéral sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR). Sur le plan formel, l'accord est un [Protocole de modification de l'accord entre la Confédération Suisse et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts](#) (Protocole de modification de l'AFisE). L'EAR entrera ainsi en vigueur le 1^{er} janvier 2017 avec tous les Etats membres de l'UE.

En raison de l'introduction de l'EAR avec l'UE, les Accords sur l'imposition à la source conclus entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni (AIS UK) ainsi que avec l'Autriche (AIS AT) deviennent de ce fait superflus. En conséquence les accords d'abrogation suivants ont été signés :

- [Accord entre la Confédération suisse et la République d'Autriche relatif à l'abrogation de l'accord du 13 avril 2012 entre la Confédération suisse et la République d'Autriche concernant la coopération en matière de fiscalité et de marchés financiers](#) (accord d'abrogation AIS AT).
- [Accord entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'abrogation de l'accord du 6 octobre 2011 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la coopération en matière de fiscalité, dans la version modifiée par le protocole signé le 20 mars 2012](#) (accord d'abrogation AIS UK).

Les accords d'abrogation, qui permettent le passage ordonné du système de l'imposition à la source à l'EAR, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Ils règlent notamment les modalités du transfert des derniers montants d'impôts et des dernières déclarations volontaires.

2 Dispositions transitoires générales

Le principe selon lequel les dispositions des Accords sur l'imposition à la source et de l'AFisE restent applicables à tous les faits et rapports juridiques ayant pris naissance pendant la durée de validité s'applique. L'effet libératoire du paiement unique et de l'impôt libératoire à la source lié aux Accords sur l'imposition à la source n'est pas révoquant.

Pour l'AFisE et les Accords sur l'imposition à la source les agents payeurs doivent en principe collecter les impôts et les données à communiquer pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2016. Pour la période à partir du 1^{er} janvier 2017, elles n'auront plus rien à collecter ni à communiquer dans le cadre de l'AFisE et des Accords sur l'imposition à la source. Les revenus échus à compter du 1^{er} janvier 2017 ne devront plus être déclarés que dans le cadre de l'EAR.

Les informations transmises par des tiers aux agents payeurs après le 1^{er} janvier 2017 mais qui concernent des opérations relatives à la période avant le 1^{er} janvier 2017, ne seront plus élaborées sous la pratique de l'AFisE et des accords sur l'imposition à la source mais déclarées dans le cadre de l'EAR. Exemples : thésaurisation de fonds après le 1^{er} janvier 2017 concernant des opérations avant le 1^{er} janvier 2017, opérations au guichet / opérations menées hors bourse avec échéance avant le 1^{er} janvier 2017.

La radiation en tant qu'agent payeur pour les accords sur l'imposition à la source (formulaire 680) respectivement pour l'AFisE, n'est pas nécessaire.

3 Protocole de modification de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne

3.1 Délais

Aux fins de l'AFisE pour l'année 2016, les agents payeurs devront procéder aux virements et aux déclarations de données selon le même calendrier que les années précédentes. En d'autres termes :

- Les déclarations d'intérêts UE (formulaire 151) devront être transmises à l'AFC pour le 31 mars 2017 au plus tard. Les déclarations déjà effectuées pourront être révoquées jusqu'au 31 mai 2017.
- Les retenues d'impôt UE (formulaire 150) devront être transférées à l'AFC pour le 31 mars 2017 au plus tard.

3.2 Autres dispositions transitoires

Conformément à l'article 2 du Protocole de modification, la Suisse établira un décompte final au plus tard à la fin de la période d'applicabilité de l'AFisE, effectuera un paiement pour solde de tout compte aux Etats membres et leur communiquera les informations. Le calendrier décrit au point 3.1 est conforme à cette disposition. L'AFC transmettra à la fin de l'année 2017 aux Etats membres les éventuels impôts collectés ou communications reçues ultérieurement. Les agents payeurs transfèrent les éventuels impôts collectés ou communications reçues ultérieurement à l'AFC pour le 30 novembre 2017 au plus tard. L'article 7 de la [Loi fédérale du 17 décembre 2004 concernant l'accord avec la Communauté européenne relatif à la fiscalité de l'épargne](#) (LFisE) définit les respectives réglementations de la prescription.

Dès lors, la LFisE ne sera abrogée qu'une fois clôturées toutes les procédures de recours en relation avec celle-ci, mais au plus tôt six ans après l'entrée en vigueur du Protocole de modification (cf. [Loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'abrogation de la loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne et de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source](#)). L'applicabilité de la LFisE permet en outre à l'AFC d'effectuer auprès des agents payeurs des contrôles quant à la bonne application de l'AFisE jusqu'à sa cessation.

La récupération des retenues versées en trop auprès l'AFC ne sera possible que jusqu'à la date des versements indiquée au point 3.1. En cas de réception par l'agent payeur d'une opposition contre une attestation, il doit contacter immédiatement l'AFC (info-abgeltungssteuer@estv.admin.ch). Dans les cas où il y a contestation de la part de clients, l'agent payeur peut reporter le transfert des impôts jusqu'à l'entrée en force de la décision exécutoire.

4 Accord d'abrogation AIS AT

4.1 Délais

S'agissant de l'AIS AT, les délais applicables pour l'année 2016 sont les suivants :

- Les déclarations volontaires (formulaire 220AT) devront être transmises à l'AFC pour le 31 mars 2017 au plus tard.
- L'impôt prélevé (formulaire 220) pour le dernier trimestre 2016 devra être transféré à l'AFC pour le 31 janvier 2017 (cf. art. 15, al. 1, LISint). Des éventuelles demandes de correction ou de récupération des retenues seront possibles jusqu'au 28 février 2017.

- Les agents payeurs établiront les attestations prévues à l'article 28, alinéa 1 de l'AIS AT et les remettront aux personnes concernées pour le 28 février 2017 au plus tard.

4.2 Autres dispositions transitoires

Une fois les accords sur l'imposition à la source abrogés, les agents payeurs devront transférer selon un rythme trimestriel les impôts collectés ou les communications reçues ultérieurement. L'AFC transmettra ces derniers également trimestriellement à l'autorité compétente.

Comme la LFisE, la [Loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source](#) (LISint) ne sera abrogée qu'une fois clôturées toutes les procédures de recours en relation avec celle-ci, mais au plus tôt six ans après l'abrogation des accords sur l'imposition à la source avec le Royaume-Uni et l'Autriche (cf. [Loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'abrogation de la loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne et de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source](#)). L'AFC se réserve le droit d'effectuer auprès des agents payeurs des contrôles quant à la bonne application de la LISint jusqu'à sa cessation. L'article 18 LISint définit les respectives réglementations de la prescription.

La récupération des retenues versées en trop auprès l'AFC ne sera possible que jusqu'à la date des versements indiquée au point 4.1. En cas de réception par l'agent payeur d'une opposition contre une attestation, il doit contacter immédiatement l'AFC (info-abgeltungssteuer@estv.admin.ch). Dans les cas où il y a contestation de la part de clients, l'agent payeur peut reporter le transfert des impôts jusqu'à l'entrée en force de la décision exécutoire.

4.2.1 Transmission des coûts d'acquisition

Les agents payeurs sont dispensés à partir du 1^{er} janvier 2017 de l'obligation, en cas de livraison des titres, de transmettre les coûts d'acquisition aux agents payeurs destinataires en Suisse ou à l'étranger.

4.2.2 Remboursement de l'impôt anticipé aux agents payeurs suisses

Les agents payeurs suisses qui demandent le remboursement de l'impôt anticipé conformément à l'article 25 LISint en son propre nom et pour le compte des personnes concernées, doivent déposer leur demande (formulaire 5) à l'AFC pour le 31 mars 2017 au plus tard.

5 Accord d'abrogation AIS UK

5.1 En général

Aux fins de l'AIS UK, il y a lieu d'ignorer l'année fiscale britannique dès lors que les impôts seront prélevés et les données communiquées uniquement pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2016. L'effet libératoire s'applique à cette période.

5.2 Délais

Dans le cadre de l'AIS UK, les délais applicables pour l'année 2016 sont les suivants :

- Les déclarations volontaires (formulaire 222UK) devront être transmises à l'AFC pour le 31 mars 2017 au plus tard.
- L'impôt prélevé (formulaire 222) pour le dernier trimestre 2016 devra être transféré à l'AFC pour le 31 janvier 2017 (conformément à l'art. 15, al. 1, LISint). Des éventuelles demandes de

correction/récupération des retenues seront possibles jusqu'au 31 mars 2017.

- Les paiements libératoires (formulaire 242) devront être transférés à l'AFC pour le 31 mars 2017 au plus tard.
- Les agents payeurs établiront les attestations prévues à l'article 30, alinéa 1 de l'AIS UK et les remettront aux personnes concernées pour le 31 mars 2017 au plus tard (pour les personnes avec statut fiscal « Resident but not domiciled » (RND) voir point 5.4). Les agents payeurs doivent établir à la demande des clients concernés des attestations de pertes non compensées au 31 décembre 2016.

5.3 Successions

L'article 32 de l'AIS UK s'applique à tous les décès qui ont été portés à la connaissance de l'agent payeur jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard. Dans ces cas, le gel des avoirs ne peut être levé qu'aux conditions prévues à l'article 32 de l'AIS UK. Les prélèvements d'impôts prévus à l'article 32, alinéa 2 de l'AIS UK peuvent être effectués dans un délai d'un an à compter de la date d'abrogation de l'AIS UK. Les décès qui ont été portés à la connaissance de l'agent payeur après le 31 décembre 2016 tombent en revanche sous le coup des dispositions de l'EAR.

- L'impôt à la source (formulaire 232) respectivement les déclarations (formulaire 232UK) en cas de succession doivent être transmises à l'AFC pour le 31 décembre 2017 au plus tard.

5.4 Personnes avec statut fiscal « Resident but not domiciled » (RND)

Pour la période du 6 avril 2016 au 31 décembre 2016, aux fins de la reconnaissance du statut RND, les agents payeurs doivent se baser sur l'attestation RND qui leur aura été remise pour la période fiscale 2015/2016. Cette attestation devra leur parvenir pour le 31 mars 2017 au plus tard. Au cas où cette attestation ne devrait pas être disponible au 31 mars 2017, les agents payeurs prélèveront ultérieurement l'impôt ou procéderont à une déclaration (pour l'année fiscale 2015/2016 de même que pour le restant de l'année civile 2016) et établiront les attestations correspondantes pour les clients.

Les clients qui ont remis à l'agent payeur une déclaration d'intention et qui entendent opter pour l'imposition selon le système du rapatriement ("remittance basis") pour l'année fiscale 2016/2017, mais qui ne disposent pas d'attestation RND pour l'année fiscale britannique 2015/2016, ne peuvent pas revendiquer le traitement réservé aux personnes ayant le statut RND pour la période du 6 avril 2016 au 31 décembre 2016. Pour cette période, pour ces clients s'applique ou la procédure de déclaration ou le prélèvement d'impôt ordinaire (comme non-RND).

Dans le cadre de l'EAR, le statut RND n'est pas pris en considération. Les institutions financières suisses doivent appliquer les normales procédures de diligence raisonnable pour identifier les personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

5.5 Autres dispositions transitoires

Concernant les dispositions transitoires s'applique par analogie le chapitre 4.2.

6 Echange automatique de renseignements

Des informations générales ainsi que les bases légales de l'EAR sont disponibles sur le site web de l'AFC : www.estv.admin.ch > Droit fiscal international > Informations spécialisées > Echange automatique de renseignements

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/internationales-steuerrecht/fachinformationen/aia.html>

6.1 Enregistrement

Lorsqu'une institution financière suisse devient une institution financière suisse déclarante, elle est tenue de s'inscrire spontanément auprès de l'AFC au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile (cf. art. 13 de la [Loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale](#) [LEAR ; SR 653.1]).

Cette obligation d'enregistrement s'applique également aux agents payeurs suisses déjà inscrits aux fins de l'AFisE ou des accords sur l'imposition à la source. Il n'y aura pas d'enregistrement automatique de ces agents payeurs aux fins de l'EAR.

7 Contact

En cas de question sur l'abrogation des accords sur l'imposition à la source et/ou de l'AFisE veuillez envoyer un email à l'adresse info-abgeltungssteuer@estv.admin.ch.